



CHAPTER 206

Potato Disease Eradication Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	agent — représentant
	approved seed potatoes — pommes de terre de semence approuvées
	bulk certificate — certificat de transport en vrac
	container — récipient
	danger zone — zone dangereuse
	disinfection — désinfection
	equipment — matériel
	infected potatoes — pommes de terre contaminées
	inspector — inspecteur
	Minister — ministre
	peace officer — agent de la paix
	place — lieu
	potato — pomme de terre
	prescribed disease — maladie prescrite
	producer — producteur
	seed potatoes — pommes de terre de semence
	<i>Seeds Act</i> — Loi sur les semences
	tag — étiquette
	variety — variété
2	Administration
3	Advisory council established
4	Acceptable levels of PVY
5	<i>Regulations Act</i> not applicable
6	Prohibition regarding PVY
7	Designation
8	Appointment and powers of inspectors
9	Authorization to disinfect and to treat potatoes
10	Seed potatoes
11	Notification to inspector of prescribed disease
12	Prohibition regarding planting and storage
13	Prohibition regarding containers
14	Prohibition regarding vehicle or equipment

CHAPITRE 206

Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	agent de la paix — peace officer
	certificat de transport en vrac — bulk certificate
	désinfection — disinfection
	étiquette — tag
	inspecteur — inspector
	lieu — place
	<i>Loi sur les semences</i> — Seeds Act
	maladie prescrite — prescribed disease
	matériel — equipment
	ministre — Minister
	pomme de terre — potato
	potatoes contaminées — infected potatoes
	potatoes de semence — seed potatoes
	potatoes de semence approuvées — approved seed potatoes
	producteur — producer
	récipient — container
	représentant — agent
	variété — variety
	zone dangereuse — danger zone
2	Application de la Loi
3	Constitution d'un conseil consultatif
4	Niveaux acceptables de PVY
5	Inapplicabilité de la <i>Loi sur les règlements</i>
6	Interdiction relative au PVY
7	Désignation
8	Nomination et pouvoirs des inspecteurs
9	Autorisation de désinfection et de traitement des pommes de terre
10	Pommes de terre de semence
11	Avis à l'inspecteur de la présence d'une maladie prescrite
12	Interdiction de planter et d'entreposer
13	Interdiction relative aux récipients
14	Interdiction relative au véhicule ou au matériel

15	Prohibition regarding transportation of diseased potatoes	15	Interdiction relative au transport des pommes de terre contaminées
16	Prohibition regarding things seized	16	Interdiction relative aux objets saisis
17	Things detained at the risk and expense of owner	17	Objets détenus aux risques et aux frais du propriétaire
18	Order to dispose or disinfect by inspector	18	Ordre de disposition ou de désinfection donné par l'inspecteur
19	Form and service of order, notice or authorization of inspector	19	Formule et signification de l'ordre, de l'avis ou de l'autorisation d'un inspecteur
20	Filing of report with inspector	20	Dépôt d'un rapport auprès de l'inspecteur
21	Appeal to Minister	21	Appel interjeté auprès du ministre
22	Right to quarantine until service effected	22	Mise en quarantaine jusqu'à la signification
23	Failure to comply with order	23	Défaut de se conformer à l'ordre
24	Seed potato production area	24	Secteur de production de pommes de terre de semence
25	Immunity	25	Immunité
26	Producer deemed to have planted or stored potatoes	26	Producteur réputé avoir planté ou entreposé des pommes de terre
27	Documents received in evidence as proof	27	Documents reçus en preuve
28	Offences and penalties	28	Infractions et pénalités
29	Disposal of containers on conviction	29	Disposition des récipients en cas de déclaration de culpabilité
30	Disposal or destruction of cull potatoes cull potatoes — pommes de terre de rebut	30	Disposition ou destruction de pommes de terre de rebut pommes de terre de rebut — cull potatoes
31	Action by Minister, court orders	31	Mesures prises par le ministre, ordonnances judiciaires
32	Liability and non-liability	32	Responsabilité et non-responsabilité
33	Non-imposition of duty	33	Non-imposition d'une obligation
34	Effects of act or omission that is an offence	34	Conséquences d'un acte ou d'une omission qui est une infraction
35	Regulations	35	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agent” means a person appointed under section 2. (*représentant*)

“approved seed potatoes” means any seed potatoes that meet the requirements established in accordance with this Act and the regulations for approved seed potatoes. (*pommes de terre de semence approuvées*)

“bulk certificate” means a bulk certificate issued under this Act or the regulations or the *Seeds Act*. (*certificat de transport en vrac*)

“container” means a crate, bag or other container used for storing, containing or transporting potatoes. (*réceptacle*)

“danger zone” means lands designated as a danger zone under the regulations. (*zone dangereuse*)

“disinfection” means the treatment by inspectors or other persons authorized by the Minister under section 9 of places, vehicles and equipment for the purpose of eradicating prescribed diseases. (*désinfection*)

“equipment” means machinery, an implement or other equipment used in planting, cultivating or harvesting of potatoes. (*matériel*)

“infected potatoes” means potatoes infected by a prescribed disease. (*pommes de terre contaminées*)

“inspector” means a person appointed as an inspector under section 8. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries. (*ministre*)

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*agent de la paix*)

“place” includes any land, premises and buildings of any description other than a dwelling place. (*lieu*)

“potato” includes any part of the potato plant. (*pomme de terre*)

“prescribed disease” means those diseases prescribed by regulation. (*maladie prescrite*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » Agent de la paix selon la définition de cette expression dans la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*peace officer*)

« certificat de transport en vrac » Certificat de transport en vrac délivré en application de la présente loi, de ses règlements ou de la *Loi sur les semences*. (*bulk certificate*)

« désinfection » Le traitement appliqué par des inspecteurs ou d’autres personnes autorisées par le ministre en vertu de l’article 9, à des lieux, à des véhicules et à du matériel afin d’éliminer des maladies prescrites. (*disinfection*)

« étiquette » Étiquette délivrée en application de la *Loi sur les semences*. (*tag*)

« inspecteur » Personne nommée à ce titre en application de l’article 8. (*inspector*)

« lieu » Sont assimilés à un lieu tous terrains, locaux et bâtiments de toutes sortes, autres qu’un lieu d’habitation. (*place*)

« *Loi sur les semences* » La *Loi sur les semences* (Canada) et ses règlements. (*Seeds Act*)

« maladie prescrite » Les maladies réglementaires. (*prescribed disease*)

« matériel » Machine, instrument ou autre matériel utilisé pour planter, cultiver ou récolter des pommes de terre. (*equipment*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches. (*Minister*)

« pomme de terre » Est assimilée à une pomme de terre toute partie d’un plant de pomme de terre. (*potato*)

« pommes de terre contaminées » Pommes de terre contaminées par une maladie prescrite. (*infected potatoes*)

« pommes de terre de semence » Semence, tubercule ou partie végétative des pommes de terre qui est utilisé

“producer” means a person owning, leasing or otherwise utilizing more than one-quarter of a hectare of land for the purpose of growing potatoes. (*producteur*)

“seed potatoes” means a seed, tuber or vegetative part of potatoes that is or is intended to be used for the propagation or regeneration of potatoes. (*potatoes de terre de semence*)

“*Seeds Act*” means the *Seeds Act* (Canada) and regulations under that Act. (*Loi sur les semences*)

“tag” means a tag issued under the *Seeds Act*. (*étiquette*)

“variety” means a type, variety, size, grade or class of potatoes. (*variété*)

1979, c.P-9.4, s.1; 1986, c.8, s.101; 1994, c.36, s.1; 1996, c.25, s.28; 2000, c.26, s.242; 2003, c.2, s.1; 2007, c.10, s.75; 2010, c.31, s.105; 2017, c.63, s.47; 2019, c.2, s.110

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may appoint a person as the Minister's agent who shall administer all or a portion of this Act subject to the supervision and direction of the Minister and subject to the regulations.

1979, c.P-9.4, s.2

Advisory council established

3 An advisory council is established to advise the Minister on any question submitted to it with respect to the eradication of potato diseases in the Province.

2010, c.38, s.1

Acceptable levels of PVY

4 After considering the advice of the advisory council, the Minister may determine, by order, the maximum ac-

ou qui est destiné à être utilisé pour la propagation ou la régénération des pommes de terre. (*seed potatoes*)

« pommes de terre de semence approuvées » Pommes de terre de semence qui satisfont aux exigences établies conformément à la présente loi et à ses règlements pour les pommes de terre de semence approuvées. (*approved seed potatoes*)

« producteur » Personne possédant, louant à bail ou utilisant de toute autre manière un terrain de plus de 0,25 hectare dans le but d'y cultiver des pommes de terre. (*producer*)

« récipient » Caisse, sac ou autre récipient utilisé pour entreposer, contenir ou transporter des pommes de terre. (*container*)

« représentant » La personne nommée en application de l'article 2. (*agent*)

« variété » Type, variété, calibre, classe ou catégorie de pommes de terre. (*variety*)

« zone dangereuse » Terrains désignés comme zone dangereuse par règlement. (*danger zone*)

1979, ch. P-9.4, art. 1; 1986, ch. 8, art. 101; 1994, ch. 36, art. 1; 1996, ch. 25, art. 28; 2000, ch. 26, art. 242; 2003, ch. 2, art. 1; 2007, ch. 10, art. 75; 2010, ch. 31, art. 105; 2017, ch. 63, art. 47; 2019, ch. 2, art. 110

Application de la Loi

2 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut nommer son représentant pour appliquer tout ou partie de la présente loi sous la surveillance et la direction du ministre et conformément aux règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 2

Constitution d'un conseil consultatif

3 Est constitué un conseil consultatif chargé de conseiller le ministre sur toute question dont il est saisi relativement à l'éradication des maladies des pommes de terre dans la province.

2010, ch. 38, art. 1

Niveaux acceptables de PVY

4 Après avoir tenu compte de l'avis du conseil consultatif, le ministre peut, par arrêté, fixer les niveaux de PVY maximaux acceptables pour les pommes de terre de

ceptable levels of PVY for all seed potatoes that are tested for disease in accordance with the regulations.

2010, c.38, s.1

Regulations Act not applicable

5 The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Minister under section 4.

2010, c.38, s.1

Prohibition regarding PVY

6 No person shall plant or grow in the Province any seed potatoes referred to in section 4 if the levels of PVY detected in them are in excess of the acceptable levels of PVY as set by the Minister.

2010, c.38, s.1

Designation

7(1) The Minister may designate by Order in Council a body or person to establish the categories of approved seed potatoes in respect of which permits to plant seed potatoes are required and the terms and conditions that are to be met respecting the application for and the issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of those permits, including varying the terms and conditions on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor.

7(2) The *Regulations Act* does not apply to categories or terms and conditions established by a body or person designated by the Minister under subsection (1).

7(3) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council made under subsection (1).

1994, c.36, s.3; 2003, c.2, s.3, s.4

Appointment and powers of inspectors

8(1) The Minister may appoint persons to be inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

8(2) For the purpose of determining the variety of potatoes or ascertaining the existence of a prescribed disease, at any reasonable time an inspector may

semence qui sont examinées aux fins de dépistage conformément aux règlements.

2010, ch. 38, art. 1

Inapplicabilité de la Loi sur les règlements

5 La Loi sur les règlements ne s'applique pas à l'arrêté que prend le ministre en vertu de l'article 4.

2010, c.38, s.1

Interdiction relative au PVY

6 Il est interdit de planter ou de cultiver dans la province toute pomme de terre de semence visée à l'article 4, si les niveaux de PVY y décelés sont supérieurs aux niveaux acceptables que fixe le ministre.

2010, ch. 38, art. 1

Désignation

7(1) Le ministre peut désigner par décret en conseil un organisme ou une personne pour établir les catégories de pommes de terre de semence approuvées à l'égard desquelles des permis pour planter des pommes de terre de semence sont requis et les modalités et les conditions à satisfaire concernant la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement de ces permis, y compris le changement des modalités et des conditions selon les différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées, les différentes sources des pommes de terre de semence, les différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou selon tout autre facteur.

7(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux catégories ou aux modalités et conditions établies par un organisme ou une personne désigné par le ministre en vertu du paragraphe (1).

7(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1).

1994, ch. 36, art. 3; 2003, ch. 2, art. 3, 4

Nomination et pouvoirs des inspecteurs

8(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

8(2) Afin de déterminer la variété de pommes de terre ou d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- (a) enter and search any place where the inspector has reason to believe that potatoes are present,
- (b) stop and search a vehicle or equipment where the inspector has reason to believe that potatoes are present,
- (c) seize and detain potatoes, vehicles or equipment containing potatoes, or containers where the inspector has reason to believe that they contain or did contain potatoes, until such time as an investigation can be made to determine the variety of potatoes or to ascertain the existence of a prescribed disease, and
- (d) carry out the tests and investigations that the inspector considers necessary.
- 8(3)** An inspector acting under subsection (2) may request the assistance of a peace officer.
- 8(4)** Before entering and searching a place under paragraph (2)(a), an inspector shall make a reasonable effort to obtain permission to enter and search from the person the inspector believes to be the owner of that place.
- 8(5)** If permission has not been forthcoming under subsection (4), an inspector may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.
- 8(6)** An inspector shall be furnished with a certificate of the inspector's appointment as an inspector and in the course of the inspector's duties under subsection (2) shall produce the certificate if requested to do so.
- 8(7)** The following persons shall give an inspector all reasonable assistance in the person's power to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish the inspector with the information with respect to the administration of this Act and the regulations that the inspector may reasonably require:
- (a) the owner or person in charge of any place and every person found in that place; and
- (b) the owner or person in charge of a vehicle, equipment, containers or potatoes.
- a) pénétrer dans tout lieu où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre et y effectuer une fouille;
- b) arrêter et fouiller un véhicule ou du matériel où il a des raisons de croire que se trouvent des pommes de terre;
- c) saisir et détenir des pommes de terre, un véhicule ou du matériel contenant des pommes de terre, ou des récipients lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils contiennent ou ont contenu des pommes de terre, jusqu'au moment où une enquête peut être effectuée afin de déterminer la variété de ces pommes de terre ou d'établir s'il y a présence d'une maladie prescrite;
- d) effectuer les essais et les enquêtes qu'il estime nécessaires.
- 8(3)** Un inspecteur agissant en vertu du paragraphe (2) peut demander l'aide d'un agent de la paix.
- 8(4)** Avant de pénétrer dans un lieu et de le fouiller en vertu de l'alinéa 2a), un inspecteur fait un effort raisonnable pour obtenir, auprès de la personne qu'il croit en être le propriétaire, la permission d'y pénétrer et de le fouiller.
- 8(5)** Si la permission n'a pas été accordée en vertu du paragraphe (4), un inspecteur peut demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.
- 8(6)** Un inspecteur est pourvu d'un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, lorsqu'il exerce les fonctions prévues au paragraphe (2).
- 8(7)** Les personnes suivantes prêtent à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir pour lui permettre de s'acquitter de ses attributions et de ses fonctions relevant de la présente loi et de ses règlements, et lui fournissent les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger relativement à l'application de la présente loi et de ses règlements :
- a) le propriétaire ou la personne ayant la charge d'un lieu, ainsi que toute personne s'y trouvant;
- b) le propriétaire ou la personne ayant la charge du véhicule, du matériel, des récipients ou des pommes de terre.

8(8) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties or functions under this Act or the regulations.

8(9) No person shall knowingly make a false or misleading statement either verbally or in writing to an inspector engaged in carrying out the inspector's duties or functions under this Act or the regulations.

1979, c.P-9.4, s.4; 1986, c.6, s.34; 1987, c.6, s.82; 1997, c.19, s.1

Authorization to disinfect and to treat potatoes

9 The Minister may authorize inspectors or other qualified persons to disinfect places, containers, vehicles and equipment and to treat potatoes for the purpose of eradicating prescribed diseases.

1979, c.P-9.4, s.5

Seed potatoes

10(1) No person shall plant or grow potatoes other than approved seed potatoes that have been tested for disease in accordance with the regulations.

10(2) A person shall retain all tags, certificates issued under paragraph 35(1)(k), bulk certificates and other matter prescribed by regulation that is relevant to the identification of potatoes or their source with respect to potatoes planted or grown by the person, for a period of one year after planting and shall provide them to an inspector for inspection on the inspector's request.

1979, c.P-9.4, s.6; 1989, c.30, s.1; 1991, c.46, s.1; 1994, c.36, s.4

Notification to inspector of prescribed disease

11 A producer who discovers or suspects the presence of a prescribed disease in the producer's potato crop shall immediately notify an inspector.

1979, c.P-9.4, s.7

Prohibition regarding planting and storage

12 No producer whose lands are within the boundary of a danger zone or whose lands have produced infected potatoes, or who has been notified by an inspector that

8(8) Nul ne peut gêner ni entraver un inspecteur dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui assignent la présente loi ou ses règlements.

8(9) Nul ne peut faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur occupé à exercer les attributions ou les fonctions que lui assignent la présente loi ou ses règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 4; 1986, ch. 6, art. 34; 1987, ch. 6, art. 82; 1997, ch. 19, art. 1

Autorisation de désinfection et de traitement des pommes de terre

9 Le ministre peut autoriser les inspecteurs ou d'autres personnes qualifiées à désinfecter des lieux, des récipients, des véhicules et du matériel et à traiter des pommes de terre en vue d'éliminer des maladies prescrites.

1979, ch. P-9.4, art. 5

Pommes de terre de semence

10(1) Nul ne peut planter ni cultiver des pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées qui ont été soumises à des essais à des fins de dépistage de maladies conformément aux règlements.

10(2) Une personne est tenue de conserver pendant un an, après avoir planté des pommes de terre, toutes les étiquettes, tous les certificats délivrés en vertu de l'alinéa 35(1)k), tous les certificats de transport en vrac et autres objets prescrits par règlement et permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance, et qui ont rapport avec les pommes de terre que cette personne a plantées ou cultivées et elle les fournit pour inspection à un inspecteur qui en fait la demande.

1979, ch. P-9.4, art. 6; 1989, ch. 30, art. 1; 1991, ch. 46, art. 1; 1994, ch. 36, art. 4

Avis à l'inspecteur de la présence d'une maladie prescrite

11 Tout producteur qui découvre ou soupçonne la présence d'une maladie prescrite dans sa récolte de pommes de terre en avise immédiatement un inspecteur.

1979, ch. P-9.4, art. 7

Interdiction de planter et d'entreposer

12 Il est interdit à un producteur dont les terrains sont situés dans les limites d'une zone dangereuse ou dont les terrains ont produit des pommes de terre contaminées,

the producer's place, containers or equipment have been contaminated or on reasonable grounds are suspected of being contaminated by a prescribed disease, shall

(a) plant potatoes or permit them to be planted on the lands within the boundary of a danger zone, the lands that produced infected potatoes, or the land specified in the notice, or

(b) shall store potatoes or permit them to be stored on or in any place or containers specified in the notice to be a place or containers on or in which potatoes shall not be stored,

unless the producer has the written authority of an inspector, which may be made subject to the terms and conditions specified in the written authority.

1979, c.P-9.4, s.8

Prohibition regarding containers

13(1) No person shall sell, barter, exchange, distribute or otherwise dispose of, except for the purpose of destruction, containers that have previously been used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

13(2) No person shall use containers for storing or transporting potatoes that have been previously used for potatoes or other root crops infected with a prescribed disease unless the containers have been disinfected.

13(3) No person shall bring into the Province or be in possession of containers from outside the Province except with the written authority of an inspector.

13(4) An inspector may specify the terms and conditions of an authorization issued under subsection (3) including the condition that containers from outside the Province must be disinfected within a time period specified in the authorization by the inspector or another inspector.

1979, c.P-9.4, s.9

ou qui a été avisé par un inspecteur que ses lieux, ses récipients ou son matériel ont été contaminés ou sont soupçonnés, selon des motifs raisonnables, d'être contaminés par une maladie prescrite :

a) soit de planter ou d'autoriser la plantation de pommes de terre sur les terrains situés dans les limites d'une zone dangereuse, sur les terrains ayant produit des pommes de terre contaminées ou sur les terrains indiqués sur l'avis;

b) soit d'entreposer ou d'autoriser l'entreposage de pommes de terre dans tous lieux ou récipients indiqués dans l'avis comme étant des lieux ou des récipients où ne peuvent pas être entreposées des pommes de terre,

sauf s'il est en possession d'une autorisation écrite d'un inspecteur, qui peut être accordée sous réserve des modalités et des conditions qui y sont indiquées.

1979, ch. P-9.4, art. 8

Interdiction relative aux récipients

13(1) Nul ne peut vendre, troquer, échanger, distribuer ni céder de manière quelconque, si ce n'est pour les détruire, des récipients ayant préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes racines contaminées par une maladie prescrite, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

13(2) Nul ne peut utiliser pour l'entreposage ou le transport de pommes de terre des récipients ayant préalablement contenu des pommes de terre ou autres plantes racines contaminées par une maladie prescrite, sauf si ceux-ci ont été désinfectés.

13(3) Nul ne peut apporter dans la province ni avoir en sa possession des récipients provenant de l'extérieur de la province, sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

13(4) Un inspecteur peut prévoir les modalités et les conditions d'une autorisation délivrée en application du paragraphe (3), notamment l'obligation de désinfecter les récipients provenant de l'extérieur de la province dans un délai que cet inspecteur ou tout autre inspecteur a fixé dans l'autorisation.

1979, ch. P-9.4, art. 9

Prohibition regarding vehicle or equipment

14 No person shall use a vehicle or equipment previously infected with a prescribed disease unless the vehicle or equipment has been disinfected.

1979, c.P-9.4, s.10

Prohibition regarding transportation of diseased potatoes

15 No person shall knowingly transport on a highway as defined in the *Motor Vehicle Act* potatoes having a prescribed disease except with the written authority of an inspector.

1979, c.P-9.4, s.11

Prohibition regarding things seized

16 Except as provided by this Act, no person shall remove from detention any potatoes, vehicles, equipment or containers seized and detained under this Act or the regulations.

1979, c.P-9.4, s.12

Things detained at the risk and expense of owner

17 Potatoes, vehicles, equipment or containers detained under this Act or the regulations shall at all times be at the risk and expense of the owner.

1979, c.P-9.4, s.13

Order to dispose or disinfect by inspector

18(1) An inspector may order that the following shall be treated or disposed of in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order:

- (a) potatoes identified by the inspector or by another inspector as having been produced from potatoes other than approved seed potatoes;
- (b) seed potatoes identified by the inspector or by another inspector as not being approved seed potatoes; and
- (c) approved seed potatoes identified by the inspector or by another inspector as not having been tested in accordance with the regulations.

Interdiction relative au véhicule ou au matériel

14 Nul ne peut utiliser un véhicule ou du matériel ayant été préalablement contaminé par une maladie prescrite, sauf si ce véhicule ou ce matériel a été désinfecté.

1979, ch. P-9.4, art. 10

Interdiction relative au transport des pommes de terre contaminées

15 Nul ne peut transporter sciemment sur une route définie par la *Loi sur les véhicules à moteur* des pommes de terre atteintes d'une maladie prescrite sauf avec l'autorisation écrite d'un inspecteur.

1979, ch. P-9.4, art. 11

Interdiction relative aux objets saisis

16 Sauf disposition contraire de la présente loi, nul ne peut soustraire à la détention des pommes de terre, des véhicules, du matériel ou des récipients saisis et détenus en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 12

Objets détenus aux risques et aux frais du propriétaire

17 Les pommes de terre, les véhicules, le matériel ou les récipients qui sont détenus en vertu de la présente loi ou de ses règlements le sont, en tout temps, aux risques et aux frais du propriétaire.

1979, ch. P-9.4, art. 13

Ordre de disposition ou de désinfection donné par l'inspecteur

18(1) Un inspecteur peut ordonner que les pommes de terre ou les pommes de terre de semence suivantes soient traitées ou qu'il en soit disposé de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre :

- a) des pommes de terre qu'un autre inspecteur ou lui a identifiées comme ayant été produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées;
- b) des pommes de terre de semence qu'un autre inspecteur ou lui a identifiées comme n'étant pas des pommes de terre de semence approuvées;
- c) des pommes de terre de semence approuvées qu'un autre inspecteur ou lui a identifiées comme

18(2) An inspector who has determined the presence of a prescribed disease in potatoes may order that the potatoes be treated or disposed of in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

18(3) When an inspector has determined the presence of a prescribed disease in or on any place, container, vehicle or equipment, the inspector may order that the place, container, vehicle or equipment be disinfected, in the manner that the inspector considers necessary to control the spread of a prescribed disease and in accordance with the inspector's directions and under the inspector's supervision.

1979, c.P-9.4, s.14; 1989, c.30, s.2; 1994, c.36, s.5; 1997, c.19, s.2

Form and service of order, notice or authorization of inspector

19(1) An order, notice or authorization of an inspector under this Act shall be in writing and shall contain reasons for its making and for any terms and conditions in it.

19(2) A copy of the order, notice or authorization, together with a form for appeal, in the form prescribed by regulation, shall be served personally on or sent by registered mail to the owner of the subject matter of the order, notice or authorization or the person under whose control the subject matter of the order, notice or authorization was at the time the order was made.

1979, c.P-9.4, s.15

Filing of report with inspector

20 If a person has been required by an inspector to treat or dispose of the person's potatoes or to disinfect the person's place, containers, vehicle or equipment, the person shall file with the inspector within 30 days after the order of treatment, disposal or disinfection, a report containing the particulars that are prescribed by regulation.

1979, c.P-9.4, s.16

Appeal to Minister

21(1) A person affected by an order, notice or authorization of an inspector under this Act may appeal to the

n'ayant pas été soumises à des essais conformément aux règlements.

18(2) Un inspecteur qui a décelé dans des pommes de terre la présence d'une maladie prescrite peut ordonner qu'elles soient traitées ou qu'il en soit disposé de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

18(3) Lorsqu'un inspecteur a décelé la présence d'une maladie prescrite dans un lieu, un récipient, un véhicule ou du matériel, il peut ordonner que le lieu, le récipient, le véhicule ou le matériel soit désinfecté, de la manière qu'il estime nécessaire pour freiner la propagation d'une maladie prescrite, conformément à ses directives et sous sa surveillance.

1979, ch. P-9.4, art. 14; 1989, ch. 30, art. 2; 1994, ch. 36, art. 5; 1997, ch. 19, art. 2

Formule et signification de l'ordre, de l'avis ou de l'autorisation d'un inspecteur

19(1) Tout ordre, tout avis ou toute autorisation émanant d'un inspecteur en vertu de la présente loi sont donnés par écrit et contiennent les motifs de leur délivrance et des modalités et des conditions qui y sont énoncées.

19(2) Une copie de tout ordre, de tout avis ou de toute autorisation accompagnée d'une formule d'appel réglementaire est signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation ou à la personne qui avait la responsabilité de l'objet visé par l'ordre, l'avis ou l'autorisation au moment où l'ordre a été donné.

1979, ch. P-9.4, art. 15

Dépôt d'un rapport auprès de l'inspecteur

20 Si une personne a été requise par un inspecteur de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter ses lieux, ses récipients, son véhicule ou son matériel, elle dépose auprès de l'inspecteur, dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'ordre de traitement, de disposition ou de désinfection, un rapport contenant les renseignements réglementaires.

1979, ch. P-9.4, art. 16

Appel interjeté auprès du ministre

21(1) Une personne visée par un ordre, un avis ou une autorisation donné par un inspecteur en vertu de la pré-

Minister by delivering or sending by registered mail to the Minister, within 14 days after receiving the order, notice or authorization, a notice in the form prescribed by regulation stating the grounds on which the person's appeal is based.

21(2) Within 14 days after receipt of the notice of appeal, the Minister shall arrange for a hearing to be held into the matter.

21(3) The Minister shall render a decision within 30 days after the hearing.

21(4) In rendering a decision, the Minister may

- (a) declare that an order, notice or authorization stand,
- (b) revoke the order, notice or authorization, or
- (c) vary the order, notice or authorization in any way the Minister considers appropriate.

21(5) The decision of the Minister is final and not subject to review.

1979, c.P-9.4, s.17; 2003, c.2, s.5

Right to quarantine until service effected

22 If after every reasonable effort an inspector is unable to serve the owner of the subject matter of an order under section 18 or the person under whose control the subject matter of the order was at the time the order was made, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment subject to the order until the owner or person can be served.

1979, c.P-9.4, s.18

Failure to comply with order

23(1) If the owner or person in charge fails to comply with an order under section 18, the inspector may quarantine any place and detain any potatoes, containers, vehicles or equipment until the order is complied with and, with the approval of the Minister, may seize and dispose of or destroy any potatoes that are the subject matter of the order.

sente loi peut interjeter appel auprès du ministre en lui remettant ou en lui envoyant par courrier recommandé, dans les quatorze jours qui suivent la réception cet ordre, de cet avis ou de cette autorisation, un avis au moyen de la formule réglementaire exposant les motifs d'appel de la personne.

21(2) Dans les quatorze jours qui suivent la réception de l'avis d'appel, le ministre prépare une audience en vue d'étudier l'affaire.

21(3) Le ministre rend sa décision dans les trente jours qui suivent l'audience.

21(4) En rendant sa décision, le ministre peut, selon le cas :

- a) déclarer qu'un ordre, qu'un avis ou qu'une autorisation est maintenu;
- b) révoquer l'ordre, l'avis ou l'autorisation;
- c) modifier l'ordre, l'avis ou l'autorisation de la façon qu'il estime appropriée.

21(5) La décision du ministre est définitive et ne peut être révisée.

1979, ch. P-9.4, art. 17; 2003, ch. 2, art. 5

Mise en quarantaine jusqu'à la signification

22 Si l'inspecteur qui, ayant déployé tous les efforts raisonnables, est incapable de signifier l'ordre en question au propriétaire de l'objet visé par un ordre donné en vertu de l'article 18, ou à la personne qui avait la responsabilité de l'objet visé par l'ordre au moment où celui-ci a été donné, peut mettre un lieu en quarantaine et détenir les pommes de terre, les récipients, les véhicules ou le matériel visés par l'ordre jusqu'à ce que l'on puisse signifier cet ordre au propriétaire ou à la personne.

1979, ch. P-9.4, art. 18

Défaut de se conformer à l'ordre

23(1) Lorsque le propriétaire ou la personne responsable ne se conforme pas à un ordre donné en vertu de l'article 18, l'inspecteur peut mettre un lieu en quarantaine et détenir des pommes de terre, des récipients, des véhicules ou du matériel jusqu'à ce que l'ordre ait été exécuté, et peut, avec l'approbation du ministre, saisir les pommes de terre visées par l'ordre et en disposer, ou les détruire.

23(2) The inspector shall serve a statement and demand for payment of expenses incurred in a quarantine, detention, disposal or destruction under subsection (1) on the owner of the subject matter or the person in whose control the subject matter of the order was, and the amount of the expenses is a debt due to the Crown by the owner or person.

1979, c.P-9.4, s.19

Seed potato production area

24(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may establish by regulation any area of the Province as a seed potato production area.

24(2) An application for the establishment of a seed potato production area signed by not fewer than 80% of the producers residing in the proposed area and stating the following may be submitted to the Minister:

- (a) the location and boundaries of the proposed area;
- (b) the approximate hectarage of potatoes produced in the proposed area;
- (c) the number and names of producers residing within the proposed area;
- (d) that not fewer than 80% of the producers residing in the proposed area are in favour of having the area established as a seed potato production area and are subscribers to the application; and
- (e) any other information that may be required by the regulations.

24(3) The provisions of this section and of any regulation relating to matters preliminary to the establishment of an area as a seed potato production area shall be deemed directory only, and no regulation establishing a seed potato production area shall be held void or voidable on account of an irregularity in respect of any matter preliminary to the making of it.

1979, c.P-9.4, s.20; 2010, c.38, s.2

23(2) L'inspecteur signifie au propriétaire de l'objet ou à la personne qui avait la responsabilité de l'objet visé par l'ordre un état des dépenses occasionnées par une mise en quarantaine, une détention, une disposition ou une destruction intervenue en application du paragraphe (1), ainsi qu'une demande de paiement, et le montant de ces dépenses constitue une créance de la Couronne sur le propriétaire ou cette personne.

1979, ch. P-9.4, art. 19

Secteur de production de pommes de terre de semence

24(1) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer par règlement dans toute région de la province un secteur de production de pommes de terre de semence.

24(2) Peut être présentée au ministre une demande de création d'un secteur de production de pommes de terre de semence signée par au moins 80 % des producteurs résidant dans le secteur désigné et indiquant :

- a) l'emplacement et les limites du secteur désigné;
- b) la superficie approximative en hectares des pommes de terre produites dans le secteur désigné;
- c) le nombre et le nom des producteurs résidant dans le secteur désigné;
- d) le fait qu'au moins 80 % des producteurs résidant dans le secteur désigné sont en faveur de la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence dans ce secteur et souscrivent à la demande;
- e) tout autre renseignement réglementaires.

24(3) Les dispositions du présent article et de tout règlement concernant des questions préliminaires à la création d'un secteur de production de pommes de terre de semence sont réputées n'être que des instructions. Aucun règlement créant un secteur de production de pommes de terre de semence ne peut être tenu pour nul ou annulable en raison d'une irrégularité se rattachant à toute question préliminaire à son adoption.

1979, ch. P-9.4, art. 20; 2010, ch. 38, art. 2

Immunity

25 No action lies against the Minister, an inspector or any other person acting on behalf of the Minister or a peace officer in relation to any of the following acts:

- (a) act authorized under this Act or the regulations;
- (b) an act performed in conformity with an order of an inspector, the Minister or a court made under or in relation to this Act or the regulations; or
- (c) an act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

1979, c.P-9.4, s.21; 1994, c.36, s.6

Producer deemed to have planted or stored potatoes

26 In a proceeding for a violation of this Act, if evidence is adduced that potatoes have been planted on the lands or stored on or in a place of a producer, it shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, that the producer planted the potatoes or permitted them to be planted, or stored the potatoes or permitted them to be stored.

1979, c.P-9.4, s.22

Documents received in evidence as proof

27 In a prosecution for an offence under this Act,

- (a) an order, notice or authorization or any other document purporting to be signed by an inspector, or a certified copy of it, or
- (b) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does not have approval under this Act or the regulations with respect to an activity designated in the statement,

shall be

- (c) received in evidence by a court in the Province without proof of the appointment, authority or signa-

Immunité

25 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le ministre, un inspecteur ou toute autre représentant du ministre ou contre un agent de la paix relativement à l'un quelconque des actes suivants :

- a) soit un acte autorisé par la présente loi ou ses règlements;
- b) soit un acte accompli conformément à un ordre d'un inspecteur ou du ministre ou à une ordonnance judiciaire rendu en application de la présente loi ou ses règlements ou se rapportant à la présente loi ou à ses règlements;
- c) soit un acte que son auteur se croyait être de bonne foi autorisé à accomplir en vertu d'un tel ordre ou d'une telle ordonnance ou en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 21; 1994, ch. 36, art. 6

Producteur réputé avoir planté ou entreposé des pommes de terre

26 Lorsque la preuve est produite au cours d'une procédure intentée à la suite d'une infraction à la présente loi que des pommes de terre ont été plantées sur les terrains ou entreposées dans un lieu appartenant à un producteur, ce dernier est réputé, en l'absence de preuve contraire, soit les avoir plantées ou avoir autorisé leur plantation, soit les avoir entreposées ou avoir autorisé leur entreposage.

1979, ch. P-9.4, art. 22

Documents reçus en preuve

27 Lors d'une poursuite pour infraction à la présente loi,

- a) soit un ordre, un avis ou une autorisation ou tout autre document apparemment signé par un inspecteur, ou leur copie certifiée conforme;
- b) soit une déclaration apparemment signée par le ministre, prévoyant qu'une personne n'a pas reçu l'approbation prévue par la présente loi ou ses règlements concernant une activité mentionnée dans cette déclaration,

doit

- c) être reçu en preuve par un tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination,

ture of the person purporting to have signed it, or the person purporting to have certified the copy,

(d) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it, and

(e) in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in it is the accused.

1979, c.P-9.4, s.23

Offences and penalties

28 A person who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations commits an offence and is liable, on conviction, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$20,000.

1979, c.P-9.4, s.24; 1990, c.61, s.112; 2010, c.38, s.3

Disposal of containers on conviction

29 In the event of a conviction for a violation under section 13, the containers together with the contents shall be disposed of in accordance with the regulations.

1979, c.P-9.4, s.25; 1997, c.19, s.3

Disposal or destruction of cull potatoes

30(1) In this section, "cull potatoes" means potatoes that

- (a) are stored outdoors, and
- (b) are not reasonably marketable for table stock, processing, seed potatoes, feed or starch production.

30(2) For the purposes of this Act, if there is uncertainty or disagreement over whether or not potatoes are cull potatoes, the Minister or an inspector shall determine the issue.

30(3) Every person who owns or has control of cull potatoes shall dispose of or destroy the cull potatoes in each year, in accordance with the directions of the Minister or an inspector, before the deadline established by the Minister for that year.

les pouvoirs ou la signature de la personne ayant apparemment signé la copie ou certifié la copie conforme;

d) constituer, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits qui y sont énoncés;

e) constituer, en l'absence de preuve contraire, la preuve que la personne dont le nom y est indiqué est l'accusé.

1979, ch. P-9.4, art. 23

Infractions et pénalités

28 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 20 000 \$.

1979, ch. P-9.4, art. 24; 1990, ch. 61, art. 112; 2010, ch. 38, art. 3

Disposition des récipients en cas de déclaration de culpabilité

29 En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction prévue à l'article 13, il est disposé des récipients et de leur contenu conformément aux règlements.

1979, ch. P-9.4, art. 25; 1997, ch. 19, art. 3

Disposition ou destruction de pommes de terre de rebut

30(1) Dans le présent article, « pommes de terre de rebut » désigne des pommes de terre :

- a) qui sont entreposées à l'extérieur;
- b) qui ne sont pas raisonnablement vendables en tant que pommes de terre de table ou de semence ou à des fins de transformation, d'alimentation ou de production de fécule de pommes de terre.

30(2) Aux fins d'application de la présente loi, en cas d'incertitude ou de désaccord sur la question de savoir si des pommes de terre sont des pommes de terre de rebut, le ministre ou un inspecteur tranche la question.

30(3) Quiconque est propriétaire de pommes de terre de rebut ou en a la responsabilité en dispose ou les détruit chaque année conformément aux directives du ministre ou d'un inspecteur avant l'expiration du délai fixé par le ministre pour l'année en question.

30(4) If a person who is required to dispose of or destroy cull potatoes under subsection (3) does not do so in accordance with the directions of the Minister or inspector before the established deadline, the Minister or an inspector may order that the cull potatoes be disposed of or destroyed in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

30(5) An order made under subsection (4) shall be in writing and shall contain reasons for its making, and a copy of the order shall be served personally on or sent by registered mail to the owner of, or the person who has control of, the cull potatoes in relation to which the order is made.

30(6) For the purpose of establishing whether or not there has been compliance with an order made under subsection (4), an inspector may exercise the powers set out in subsection 8(2), and subsections 8(3) to (9) apply with the necessary modifications to an inspector exercising those powers and to any other exercise or purported exercise of those powers for that purpose.

30(7) Despite any other provision of this Act, no appeal lies to the Minister from or in relation to a determination made under subsection (2) or an order made under subsection (4).

30(8) Without limiting the generality of subsection (7), sections 19, 20 and 21 do not apply in relation to a determination, order, notice, authorization or requirement made, issued, given or imposed by the Minister or by an inspector in relation to the performance of any duties or functions or the exercise of any powers granted under this section.

30(9) If an order or a part of an order made under subsection (4) is not fully complied with, for any reason, within the period of time set out in the order, the person against whom the order is made shall be liable for any costs, expenses, losses, damages or charges incurred or suffered, as the case may be, directly or indirectly, by any other person as a result of the non-compliance.

1997, c.19, s.6; 2003, c.2, s.7

Action by Minister, court orders

31(1) If the Minister, an inspector or a person appointed for the purpose by the Minister under section 2

30(4) Si une personne qui est tenue de disposer de pommes de terre de rebut ou de les détruire en vertu du paragraphe (3) ne se conforme pas aux directives du ministre ou d'un inspecteur avant l'expiration du délai fixé, le ministre ou l'inspecteur peut ordonner qu'il en soit disposé ou qu'elles soient détruites de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiqués dans l'ordre.

30(5) Un ordre donné en vertu du paragraphe (4) est écrit et motivé et sa copie est signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé au propriétaire des pommes de terre de rebut visées par l'ordre ou à la personne qui en a la responsabilité.

30(6) Afin de déterminer s'il y a eu exécution ou non de l'ordre donné en vertu du paragraphe (4), un inspecteur peut exercer les pouvoirs indiqués au paragraphe 8(2), et les paragraphes 8(3) à (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, tant à un inspecteur exerçant ces pouvoirs qu'à tout autre exercice, même apparent, de ces pouvoirs à ces fins.

30(7) Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun appel ne peut être interjeté auprès du ministre d'une décision prise en vertu du paragraphe (2) ou d'un ordre donné en vertu du paragraphe (4) ou relativement à cette décision ou à cet ordre.

30(8) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (7), les articles 19, 20 et 21 ne s'appliquent pas à une décision, à un ordre, à un avis, à une autorisation ou à une exigence pris, donné ou imposé par le ministre ou par un inspecteur relativement à l'exercice des attributions et des fonctions ou à l'exercice de tout pouvoir accordé en vertu du présent article.

30(9) Si tout ou partie d'un ordre donné en vertu du paragraphe (4) n'a pas été entièrement exécuté dans le délai indiqué dans l'ordre, pour un motif quelconque, la personne visée par l'ordre est responsable de tous frais, de toutes dépenses ou de tous coûts engagés ou de toutes pertes ou de tous dommages subis, le cas échéant, directement ou indirectement, par toute autre personne par suite de l'inexécution de l'ordre.

1997, ch. 19, art. 6; 2003, ch. 2, art. 7

Mesures prises par le ministre, ordonnances judiciaires

31(1) Si le ministre, un inspecteur ou une personne nommée par le ministre à cette fin en vertu de l'article 2

makes an order under this Act and the order or a part of it is not fully complied with, for any reason, within the period of time set out in the order, the Minister, together with the persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter on any lands or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take any further action the Minister considers necessary

- (a) in order to effect compliance with or to carry out the order, and
- (b) to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the non-compliance with the order, including to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle, equipment, container, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as considered appropriate by the Minister.

31(2) If a person

- (a) refuses to give all reasonable assistance to enable the Minister, an inspector, a person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations,
- (b) obstructs or hinders the Minister, an inspector, a person appointed by the Minister under section 2 or any other persons acting on behalf of the Minister in the carrying out of their duties and functions under this Act and the regulations, or
- (c) being a person against whom an order is made under this Act by the Minister, by a person designated for the purpose by the Minister or by an inspector, does not comply for any reason with the order or part of it within the period of time set out in the order,

the Minister, inspector or other person may make an application to The Court of King's Bench of New Brunswick or a judge of that Court for any or any combination of the orders described in subsection (3), without proof that damage has been, is being or may be done and whether or not a penalty has been provided under this

donne un ordre en vertu de la présente loi et que tout ou partie de l'ordre n'a pas été entièrement exécuté pour un motif quelconque, dans le délai indiqué dans l'ordre, le ministre, avec les personnes et le matériel qu'il estime nécessaires, peut entrer sur tous terrains ou dans tous locaux, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et prendre toutes mesures additionnelles qu'il estime nécessaires :

- a) afin de faire observer ou d'exécuter l'ordre;
- b) afin de remédier efficacement aux dommages ou aux dommages supplémentaires survenus en raison de l'inexécution de l'ordre, ou pour prévenir ces dommages ou ces dommages supplémentaires, y compris l'inspection, la perquisition, la mise en quarantaine, la détention, la saisie, le traitement, la disposition, la destruction, l'essai, l'enquête, la désinfection ou d'autres mesures, relativement à tout lieu, à tout véhicule, à tout matériel, à tout récipient, à toutes pommes de terre, à tous biens-fonds ou à tous locaux, selon le cas, de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon que le ministre estime appropriés.

31(2) Si une personne, selon le cas,

- a) refuse de fournir toute l'aide raisonnable pour permettre au ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le ministre en vertu de l'article 2 ou à tous autres représentants du ministre d'exercer leurs attributions et leurs fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- b) gêne ou entrave le ministre, un inspecteur, une personne nommée par le ministre en vertu de l'article 2 ou tous autres représentants du ministre dans l'exercice de leurs attributions et de leurs fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements;
- c) visée par un ordre donné en vertu de la présente loi par le ministre, par une personne désignée à cette fin par le ministre ou par un inspecteur, ne se conforme pas à tout ou partie de l'ordre pour un motif quelconque dans le délai indiqué dans l'ordre,

le ministre, l'inspecteur ou l'autre personne peut solliciter à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges une ordonnance ou plusieurs des ordonnances mentionnées au paragraphe (3), sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'un dommage a été, est ou peut être causé, qu'une pénalité ait été prévue ou non en vertu

Act for the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance.

31(3) In a proceeding under subsection (2), the judge may make

(a) an order restraining the continuance or repetition of the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance,

(b) any order that is required to ensure that the Minister, inspector or other person may carry out his or her duties and functions under this Act and the regulations,

(c) any order that is required to effect compliance with or carry out all or a part of an order in respect of which the action was instituted,

(d) any other order that may be necessary to enable the Minister, an inspector or other person acting on behalf of the Minister to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, dispose of, destroy, test, investigate, disinfect or otherwise deal with any place, vehicle, equipment, containers, potatoes, lands or premises, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as required by the Minister in order to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance, and

(e) any order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding that the judge sees fit.

31(4) An order made under subsection (3) that is appealed remains in effect pending the dispositions of the appeal, and no order staying the effect of the order shall be made, despite any provision of any other Act, regulation or rule of court to the contrary.

1994, c.36, s.13; 1997, c.19, s.7; 2023, c.17, s.202

Liability and non-liability

32(1) When the Minister or an inspector, as the case may be, originally makes an order under subsection 30(4), and action is subsequently taken under sub-

de la présente loi pour le refus, la gêne, l'entrave ou l'inexécution de l'ordre.

31(3) Dans la procédure prévue au paragraphe (2), le juge peut rendre :

a) une ordonnance restreignant la continuation ou la répétition du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de se conformer à l'ordre;

b) l'ordonnance nécessaire pour assurer que le ministre, l'inspecteur ou une autre personne peuvent exercer leurs attributions et leurs fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements;

c) l'ordonnance nécessaire pour faire observer tout ou partie d'un ordre ou pour exécuter tout ou partie d'un ordre à l'égard duquel l'action a été introduite;

d) l'ordonnance additionnelle jugée nécessaire pour habiliter le ministre, un inspecteur ou un autre représentant du ministre à inspecter, à perquisitionner, à mettre en quarantaine, à détenir, à saisir, à traiter, à disposer, à détruire, à effectuer des essais, à enquêter, à désinfecter ou à prendre de quelque autre manière des mesures relativement à un lieu, à un véhicule, au matériel, à des récipients, à des pommes de terre, à des biens-fonds ou à des locaux, selon le cas, de la manière et dans un endroit, par les personnes, dans le délai et de quelque autre manière qu'exige le ministre afin soit de remédier efficacement aux dommages actuels ou supplémentaires résultant du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de se conformer à l'ordre, soit de prévenir ces dommages;

e) l'ordonnance quant aux frais et au recouvrement de toutes dépenses engagées dans le cadre de la procédure, que le juge estime appropriée.

31(4) Malgré toute disposition contraire de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle de procédure, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3) portée en appel reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel et aucune ordonnance ne peut être rendue en vue de suspendre l'effet de cette ordonnance.

1994, ch. 36, art. 13; 1997, ch. 19, art. 7; 2023, ch. 17, art. 202

Responsabilité et non-responsabilité

32(1) Lorsque le ministre ou un inspecteur, selon le cas, donne initialement un ordre en vertu du paragraphe 30(4) et qu'une mesure est prise subséquemment en

section 31(1) or under a judge's order made under subsection 31(3) in relation to the original order, the Minister may serve on the person against whom the original order was made a statement and demand for payment of expenses incurred in carrying out the action, and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to the Crown in right of the Province.

32(2) A statement and demand for payment of expenses under subsection (1) shall be served personally on or sent by registered mail to the person against whom the original order was made.

32(3) The Minister, inspectors, any persons appointed by the Minister under section 2 and any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations are not liable to any person for

- (a) any expenses referred to in subsection (1),
- (b) the cost or value of potatoes or other crops that are quarantined, detained, seized, treated, disposed of, destroyed, tested, investigated, disinfected or otherwise dealt with under section 30 or 31, or
- (c) any other compensation that may be claimed or payable as the result, directly or indirectly, of the quarantine, detention, seizure, treatment, disposal, destruction, testing, investigation or disinfection of, or other action in relation to, potatoes or other crops under section 30 or 31.

1993, c.38, s.2; 1994, c.36, s.14; 1997, c.19, s.8; 2010, c.38, s.11; 2023, c.17, s.202

Non-imposition of duty

33 Nothing in this Act or the regulations shall be construed to impose a duty on the Minister, an inspector, a person appointed by the Minister under section 2 or any other person acting on behalf of the Minister to carry out any of his or her duties or functions under this Act or the regulations.

1994, c.36, s.14

vertu du paragraphe 31(1) ou en vertu d'une ordonnance rendue par un juge en vertu du paragraphe 31(3) relative à l'ordre initial, le ministre peut signifier à la personne visée par l'ordre initial un état et une demande de paiement des dépenses engagées pour la poursuite de l'action et le montant des dépenses peut être recouvré par le ministre au moyen d'une action intentée devant un tribunal compétent à titre de créance à la Couronne du chef de la province.

32(2) La signification de l'état et de la demande de paiement des dépenses visés au paragraphe (1) se fait à personne ou par courrier recommandé à la personne que vise l'ordre initial.

32(3) Le ministre, les inspecteurs, toutes personnes nommées par le ministre en vertu de l'article 2 et tous autres représentants du ministre dans l'exercice de leurs attributions et de leurs fonctions en vertu de la présente loi et de ses règlements ne sont pas responsables envers quiconque, selon le cas :

- a) des dépenses visées au paragraphe (1);
- b) du coût ou de la valeur de pommes de terre ou d'autres produits agricoles qui sont mis en quarantaine, détenus, saisis, traités, détruits, soumis à des essais, désinfectés ou dont on a disposé ou qui font l'objet d'une enquête ou qui, de toute autre façon, font l'objet de mesures en vertu de l'article 30 ou 31;
- c) de toute autre indemnité qui peut être réclamée ou payable comme conséquence directe ou indirecte de la mise en quarantaine, de la détention, de la saisie, du traitement, de la disposition, de la destruction, de l'essai, de l'enquête ou de la désinfection de pommes de terre ou d'autres produits agricoles en vertu de l'article 30 ou 31, ou de toute autre mesure y afférente.

1993, ch. 38, art. 2; 1994, ch. 36, art. 14; 1997, ch. 19, art. 8; 2010, ch. 38, art. 11; 2023, ch. 17, art. 202

Non-imposition d'une obligation

33 Rien dans la présente loi ou ses règlements ne peut être interprété de façon à imposer au ministre, à un inspecteur, à toute personne nommée par le ministre en vertu de l'article 2 ou à tout autre représentant du ministre l'obligation d'exercer n'importe laquelle de leurs attributions ou de leurs fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1994, ch. 36, art. 14

Effects of act or omission that is an offence

34 No authority to make or to seek the making of an order, to take any other action or proceeding, or to seek any remedy, that is authorized or available under this Act in relation to any act or omission, and no civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act.

1997, c.19, s.9

Regulations

35(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the appointment of an agent to administer all or part of this Act and the regulations;
- (b) respecting appointments and terms of appointment to the advisory council;
- (c) respecting the meetings of the advisory council;
- (d) respecting the duties of the members of the advisory council;
- (e) respecting the reports and recommendations of the advisory council;
- (f) respecting expenses payable to persons who serve on the advisory council;
- (g) prescribing potato diseases;
- (h) respecting the requirements to be met in order for seed potatoes to be approved seed potatoes and varying the requirements on the basis of different purposes for which the seed potatoes are to be used, different origins of the seed potatoes, different areas in which the seed potatoes are to be planted or any other factor;
- (i) respecting the entry into the Province of and the use as seed potatoes of seed potatoes that may be infected with, may have been in contact with potatoes infected with or may transmit a prescribed disease;

Conséquences d'un acte ou d'une omission qui est une infraction

34 Aucun pouvoir de donner ou de solliciter un ordre, de prendre toute autre mesure ou d'engager toute autre poursuite, ou de solliciter un recours accordé ou disponible en vertu de la présente loi à l'égard d'un acte ou d'une omission de même qu'aucun recours civil découlant d'un acte ou d'une omission ne sont suspendus ou atteints du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par la présente loi.

1997, ch. 19, art. 9

Règlements

35(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir la nomination d'un représentant chargé d'appliquer tout ou partie de la présente loi et de ses règlements;
- b) prévoir la nomination des membres du conseil consultatif et leur mandat;
- c) fixer les réunions du conseil consultatif;
- d) prescrire les attributions des membres du conseil consultatif;
- e) prévoir les rapports et les recommandations du conseil consultatif;
- f) fixer les frais payables aux membres du conseil consultatif;
- g) prescrire les maladies de la pomme de terre;
- h) fixer les exigences à satisfaire afin que les pommes de terre de semence soient des pommes de terre de semence approuvées et changer les exigences selon les différents buts auxquels les pommes de terre de semence sont destinées, les différentes sources d'où proviennent les pommes de terre de semence, les différents secteurs où les pommes de terre de semence sont destinées à être plantées ou de tout autre facteur;
- i) déterminer l'entrée dans la province et l'utilisation comme pommes de terre de semence de pommes de terre de semence qui peuvent être contaminées par une maladie prescrite, avoir été en contact avec des pommes de terre contaminées par une maladie prescrite ou qui peuvent transmettre une maladie prescrite;

- (j) subject to subsection 7(1), respecting the application for and the issuance, holding, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of permits to plant seed potatoes;
- (k) respecting the issuance of bulk certificates;
- (l) respecting any matter relevant to the identification of potatoes or their source to be retained by a producer;
- (m) respecting the manner in which potatoes shall be identified and providing that producers shall identify their potatoes in that manner;
- (n) respecting the taking of samples of seed potatoes for testing and the testing of samples of seed potatoes for disease;
- (o) respecting the issuance of certificates certifying that potatoes grown on or stored in a place or stored in containers have been tested and have not been found to be infected by a prescribed disease;
- (p) respecting the issuance of certificates for samples of seed potatoes that have been tested for disease;
- (q) respecting the detention of potatoes, vehicles, equipment and containers;
- (r) designating lands as a danger zone for the purposes of this Act;
- (s) respecting the quarantine of any place;
- (t) respecting the disinfection of any place, container, vehicle or equipment;
- (u) respecting the treatment of potatoes;
- (v) prescribing fees for disinfection services;
- (w) respecting the disposition of potatoes infected with a prescribed disease, approved seed potatoes that have not been tested for disease, potatoes produced
- j) sous réserve du paragraphe 7(1), prévoir la demande et la délivrance, la possession, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement des permis pour planter des pommes de terre de semence;
- k) prévoir la délivrance de certificats de transport en vrac;
- l) prescrire tout objet permettant l'identification des pommes de terre ou de leur provenance que doit conserver un producteur;
- m) établir la manière d'identifier les pommes de terre et obliger les producteurs à identifier leurs pommes de terre de cette manière;
- n) prescrire le prélèvement d'échantillons de pommes de terre de semence à des fins d'essais et l'essai d'échantillons de pommes de terre de semence à des fins de dépistage de maladies;
- o) prévoir la délivrance de certificats attestant que les pommes de terre cultivées ou entreposées dans un lieu ou entreposées dans des récipients ont été soumises à l'essai et que l'essai n'a pas révélé qu'elles étaient contaminées par une maladie prescrite;
- p) prévoir la délivrance de certificats applicables aux échantillons de pommes de terre de semence qui ont été soumises à l'essai à des fins de dépistage de maladies;
- q) prescrire la détention de pommes de terre, de véhicules, de matériel et de récipients;
- r) désigner certaines terres zones dangereuses aux fins de la présente loi;
- s) prescrire la mise d'un lieu en quarantaine;
- t) prescrire la désinfection d'un lieu, d'un récipient, d'un véhicule ou de matériel;
- u) prévoir le traitement des pommes de terre;
- v) prescrire les frais perçus pour les services de désinfection;
- w) prescrire la disposition des pommes de terre contaminées par une maladie prescrite, des pommes de terre de semence approuvées qui n'ont pas été soumises à des essais à des fins de dépistage de maladies,

from potatoes other than approved seed potatoes and seed potatoes that are not approved seed potatoes;

(x) respecting the report to be filed with an inspector by a person who has been required to treat or dispose of the person's potatoes or to disinfect any place, containers, vehicle or equipment belonging to the person;

(y) respecting the disposal of containers for potatoes or other root crops and their contents;

(z) respecting conditions and methods of packaging, loading, transporting and unloading potatoes;

(aa) prohibiting or regulating the use of potatoes that are or have been at any time within a danger zone;

(bb) prohibiting or regulating the use for the purpose of producing or storing potatoes of any place or containers where infected potatoes have been found;

(cc) prescribing books, records and accounts to be maintained by producers and dealers under this Act;

(dd) respecting the information to be provided to the Minister by a producer or a seed producer;

(ee) establishing deadlines for the provision of information to the Minister by a producer or a seed producer;

(ff) respecting the establishment of an area of the Province as a seed potato production area and defining the boundaries of the area;

(gg) respecting the possession, planting, roguing, growing, digging, storing, transporting, distribution and sale of potatoes;

(hh) providing for the control and eradication of a prescribed disease;

(ii) respecting the compulsory destruction of crops;

des pommes de terre produites à partir de pommes de terre autres que des pommes de terre de semence approuvées et des pommes de terre de semence qui ne sont pas des pommes de terre de semence approuvées;

x) prévoir le rapport que doit déposer auprès d'un inspecteur une personne requise de traiter ses pommes de terre ou d'en disposer, ou de désinfecter un lieu, des récipients, un véhicule ou du matériel lui appartenant;

y) prescrire la disposition des récipients de pommes de terre ou d'autres plantes racines et de leur contenu;

z) fixer les conditions et les méthodes d'emballage, de chargement, de transport et de déchargement des pommes de terre;

aa) interdire ou réglementer l'utilisation des pommes de terre se trouvant ou s'étant trouvées à n'importe quel moment dans une zone dangereuse;

bb) interdire ou réglementer l'utilisation d'un lieu ou de récipients servant à produire ou à entreposer des pommes de terre et dans lesquels des pommes de terre contaminées ont été trouvées;

cc) prescrire les livres, registres et comptes que sont tenus de tenir les producteurs et les fournisseurs aux termes de la présente loi;

dd) prescrivant les renseignements que les producteurs ou les producteurs de semences doivent communiquer au ministre;

ee) fixant des échéances à respecter pour la fourniture des renseignements que les producteurs ou les producteurs de semences doivent communiquer au ministre;

ff) créer un secteur de production de pommes de terre de semence dans toute région de la province et fixer les limites de celui-ci;

gg) prévoir la possession, la plantation, l'élimination des mauvais plants, la culture, l'arrachage, l'entreposage, le transport, la distribution et la vente de pommes de terre;

hh) prévoir la lutte contre toute maladie prescrite et son éradication;

ii) prescrire la destruction obligatoire de récoltes;

(jj) respecting the importation into the Province, propagation, growing, handling, dispersion and other aspects of control of a plant species other than potato that serves or could serve as a host for the causal organism of, or a vector of, a prescribed disease;

(kk) respecting forms and providing for their use;

(ll) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purposes of this Act.

35(2) Regulations made under subsection (1)

(a) may contain provisions that are general in their application,

(b) may contain provisions that apply only to one or more seed potato production areas, and

(c) may contain different provisions for different seed potato production areas.

1979, c.P-9.4, s.26; 1988, c.33, s.1; 1989, c.30, s.3; 1994, c.36, s.15; 1997, c.19, s.10; 2003, c.2, s.8; 2010, c.38, s.12

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

jj) prescrire l'importation dans la province, la propagation, la culture, la manutention, la dispersion et les autres aspects de la réglementation de toutes espèces de plants autres que la pomme de terre qui sert ou qui pourrait servir comme plante hôte pour l'organisme qui cause une maladie prescrite ou pour un vecteur de celle-ci;

kk) prescrire les formules à employer et prévoyant leur usage;

ll) prévoir toute question nécessaire ou utile à l'application efficace de la présente loi et à la réalisation de ses objectifs.

35(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent contenir :

a) des dispositions qui sont d'application générale;

b) des dispositions qui ne s'appliquent qu'à un ou à plusieurs secteurs de production de pommes de terre de semence;

c) des dispositions différentes qui s'appliquent à différents secteurs de production de pommes de terre de semence.

1979, ch. P-9.4, art. 26; 1988, ch. 33, art. 1; 1989, ch. 30, art. 3; 1994, ch. 36, art. 15; 1997, ch. 19, art. 10; 2003, ch. 2, art. 8; 2010, ch. 38, art. 12

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.